



CONVENTION N°2



Rédaction consolidée suite à l'adoption des avenants 1 et 2 à la convention initiale

Entre

**LA COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS D'ANCENIS
(COMP A)**

Et

LA COMMUNE DE LIGNE

Sur le fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à compter du 1^{er} juillet 2015

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 422-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012 et 22 mai 2014 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 18 décembre 2014 approuvant le principe de création du service commun pour l'instruction des ADS des communes membres de l'E.P.C.I ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 26 mars 2015 autorisant le Président à signer les conventions de mise à disposition du service des ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2015 autorisant le Maire de la Commune de Ligné à signer la convention de mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 7 février 2019 autorisant le Président à signer l'avenant 1 aux conventions de mise à disposition du service des ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2019 autorisant le Maire de la Commune de Ligné à signer l'avenant 1 à la convention de mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant 2 aux conventions de mise à disposition du service des ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022 autorisant le Maire de la Commune de Ligné à signer l'avenant 2 à la convention de mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;



Préambule :

En application des articles L 422-1 du Code de l'urbanisme, la commune de Ligné étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 mars 2020, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à l'exception des cas prévus à l'article L 422-2 du même Code.

En application de l'article R 423-15 b) du même Code, le Maire peut disposer des services d'un groupement de collectivités territoriales afin d'instruire les autorisations d'occupation des sols pour lesquelles il est compétent.

Par délibération en date du 18 décembre 2014, la COMPA a décidé de la création d'un service commun ADS pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres.

Compte tenu que la COMPA met déjà à disposition des communes membres des logiciels techniques pour la gestion du cadastre, du PLU et des autorisations d'occupation du sol.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2015 la commune de Ligné a décidé de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la COMPA à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par délibération du 7 février 2019, la COMPA a adopté l'avenant 1 à la convention du service commun ADS portant sur l'évolution des dispositions relatives à l'instruction des déclarations préalables, au contrôle de la conformité des travaux et à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2019, la commune de Ligné a décidé d'adopter l'avenant 1 à la convention relative au service commun ADS.

Par délibération du 13 octobre 2022, la COMPA a adopté l'avenant 2 à la convention du service commun ADS tenant compte de l'évolution de la dématérialisation des procédures d'autorisation du droit des sols, de l'utilisation d'un nouveau logiciel et de la facturation du service commun aux communes adhérentes.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022, la commune de Ligné a décidé d'adopter l'avenant 2 à la convention relative au service commun ADS.

L'instruction par un service commun participe à la bonne organisation des missions relatives aux autorisations du droit des sols notamment l'optimisation des délais d'instruction, la mutualisation des compétences professionnelles au service des maires et des usagers ainsi que la mutualisation des coûts de fonctionnement. Il contribue à une harmonisation de l'instruction sur l'ensemble des communes adhérentes de l'EPCI et donc à l'égalité de traitement des administrés du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS, représentée par Monsieur Le Président et autorisé par délibérations du 13 octobre 2022

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE LIGNE, représentée par Monsieur le Maire et autorisé par délibération en date du 7 novembre 2022

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le service Autorisation du Droit des Sols de la COMPA (service ADS) est mis à disposition de la Commune de Ligné.

La présente convention a pour objet de définir les modalités, en application de l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, de l'intervention du service ADS de la COMPA dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, délivrés au nom de la commune.

La responsabilité intercommunale de l'instruction n'emporte pas transfert de compétence à la COMPA concernant les autorisations délivrées. La commune devra prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction s'appliquent pour toutes les demandes déposées à compter du 1er juillet 2015 sous réserve de dispositions transitoires régies par une éventuelle convention ad hoc entre la COMPA et la DDTM 44.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols déposés durant sa période de validité sur le territoire de la Commune et relevant de la compétence communale (sont exclus les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de l'Etat – L 422-2) dont la liste est précisée en 3.1.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation l'achèvement et la conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement) selon les modalités précisées aux articles 5 et 6.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations visées au 3.1. déposées durant sa période de validité.

Article 3.1. Les autorisations et actes dont le service ADS assure l'instruction :

Le service ADS instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de Ligné, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Certificats d'Urbanisme article L 410-1b) (certificats opérationnels)
- Autres Déclarations Préalables (DP) portant sur : divisions, extension ou annexes créant de la surface de plancher et/ou de la surface taxable ainsi que les DP relatives à des travaux spécifiques tels que les antennes relais, les mats de mesure ou encore les affouillements et exhaussements
- Permis de Construire (PC), y compris modificatif et transfert
- Permis d'Aménager (PA)

Les DP relatives à des modifications de l'aspect extérieur, et à l'édification de clôtures resteront en mairie pour instruction. Toutes les autres autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par la commune en direct.

L'ensemble de l'instruction, qu'elle soit réalisée par le service commun intercommunal ou directement par les communes, concourt à la bonne mise en œuvre des documents d'urbanisme opposables sur le Pays d'Ancenis.

A ce titre, les échanges d'information devront être favorisés.

De même, les services de la commune peuvent bénéficier, en tant que de besoin, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée par le service ADS pour les actes qu'ils instruisent.

Article 3.2. Le suivi administratif du dossier après délivrance de l'autorisation

3.2.1. Le contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par le Maire ou ses adjoints pour tous les dossiers instruits. Le récolement est obligatoire (art. R.462-7 du CU). Le service ADS peut être sollicité pour apporter un soutien technique lors des visites.

Les frais qui pourraient être occasionnés pour effectuer les récolements seront à la charge de la commune (par exemple : frais de géomètre pour les récolements en zone P.P.R.I dans le cas de la vérification altimétrique).

3.2.2. L'archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, traités par elle, sont classés et archivés par la COMPA. La durée de l'archivage des dossiers papiers est établie à un minimum de 3 ans à compter la date de signature du maire et n'excèdera pas les 10 années. Au-delà de ce délai, les dossiers seront remis à la commune qui est responsable de leur conservation.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers papiers des affaires instruites par la COMPA sont restitués à la Commune.

3.2.3. Les taxes

Les services de la COMPA assureront les transmissions réglementaires aux fins d'établissement de l'assiette et liquidation des impositions par les services de l'Etat qui est le seul compétent.

3.2.4. Les statistiques

Les services concernés de la COMPA assurent la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune et en conservent copie.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 – Dispositions concourant à limiter l'impact des transmissions d'information sur l'instruction.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service ADS et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction. Il est, en effet, impératif que le service ADS soit informé, sans délai, de toute pièce ou information en lien avec l'instruction adressée par le maire.

4.1.1. Le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme

Les communes adhérentes au service commun utilisent le logiciel retenu par la COMPA.

La maintenance du logiciel ainsi que la formation sont assurées par le prestataire retenu par la COMPA.

Ce logiciel permet à la commune d'assurer notamment :

- La phase de dépôt du dossier soit par l'enregistrement d'une SVE (saisine par Voie Electronique) soit par la saisie directe des informations nécessaires à l'instruction y compris le dépôt et le découpage des pièces conformément à la nomenclature de la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaîne d'instruction (PLAT'AU) ;
- La délivrance du récépissé de dépôt ainsi qu'un avis de dépôt (extrait ou tableau) pour l'affichage ;
- L'ajout, si besoin, de pièces complémentaires au fur et à mesure de l'instruction du dossier ;
- A chaque étape, les transmissions des courriers ou des pièces au service ADS, au demandeur ainsi qu'à l'autorité chargée du contrôle de légalité ;
- Après décision, le suivi administratif du dossier jusqu'à son archivage.

Au titre de la SVE, la commune reste responsable de la mise à jour de ses propres Conditions Générales d'Utilisation (CGU). Elle reste l'interlocuteur privilégié pour les questions des usagers, et peut demander l'assistance dans un second temps du service ADS de la COMPA.

4.1.2. La délégation de signature et le commissionnement

Pour l'application de la présente convention, le maire délègue sa signature au service commun ADS par un arrêté de délégation de signature (cf annexe 1). Cette délégation ne vaut que pour la seule instruction des demandes à l'exclusion des actes valant décision.

Le service ADS transmettra à la commune, depuis le logiciel métier retenu par la COMPA, les copies des lettres et actes de procédure signés par délégation du Maire.

4.1.3. La diffusion des documents d'urbanisme (P.L.U. ou cartes communales, ZAC, PAE, Permis d'Aménager, etc. ...) et informations connexes.

Dans le cadre du Système d'Information Géographique intercommunal (SIG) en général et du logiciel métier retenu par la COMPA en particulier, la COMPA dispose des zonages, prescriptions, servitudes et règlements des documents d'urbanisme de ses communes membres.

Il appartient à la commune, en cas de modification, révision ou mise à jour de son document d'urbanisme, de fournir à la COMPA, avant le caractère exécutoire, tous les éléments numériques concernant le nouveau document certifié conforme au dossier transmis au contrôle de légalité afin d'être intégrés dans le Système d'information géographique (SIG) suivant la convention de numérisation existante à cet effet.

Par ailleurs, le maire informe le service ADS de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modification de taux, étude sur un secteur de la commune avec délibération de sursis à statuer ...

Article 4.2. Les dispositions relatives aux relations avec les usagers et aux responsabilités juridiques qui en découlent.

La responsabilité intercommunale de l'instruction n'emporte pas transfert de compétence à la COMPA concernant les autorisations délivrées. La commune devra prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

De ce fait, la COMPA ne saurait être tenu responsable de toute erreur liée à la mise en œuvre des éléments sous responsabilité directe du maire (éléments visés à l'article 5) dès lors que le service ADS aura satisfait aux obligations qui lui incombent (article 6).

4.2.1. Réception du public

Le service ADS de la COMPA pourra recevoir, sous réserve que l'instruction des dossiers reste prioritaire, en tant que nécessaire, le public pour un conseil préalable à un projet, une pré-instruction ou un échange pendant la phase d'instruction.

Il est de la responsabilité du chef de service de décider de l'opportunité et des modalités de l'échange pour le circonstancier au besoin, sans peser de manière démesurée sur l'instruction dudit dossier.

La réception du public se fera uniquement sur rendez-vous. Ces rendez-vous auront lieu au siège de la COMPA ou dans la commune du projet si une visite de site semble indispensable à la bonne compréhension du projet.

Le maire sera tenu informé des demandes ou propositions de rendez-vous. Il lui appartient de décider de la nécessité de la présence d'un représentant de la commune.

De même, le service ADS pourra assister la commune sur un dossier particulier lors d'une commission d'urbanisme communale, soit avant le dépôt du dossier, soit pendant l'instruction.

4.2.2. Contentieux

L'initiative et le suivi des contentieux et poursuites incombent à la commune et relèvent de sa compétence propre.

- Transmission au préfet de ces notifications.
- Information immédiate du service ADS sur le logiciel métier retenu par la COMPA de l'envoi des courriers et du retour d'AR.
- Transmission immédiate au service ADS sur le logiciel métier retenu par la COMPA des pièces réceptionnées par la mairie.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du maire demandant ces pièces, celui-ci informe le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration préalable.

Article 5.3. Phase de la décision et suite

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision proposée par le service ADS, par lettre recommandée (obligatoire seulement pour les lettres d'incomplet, de majoration de délais, de décisions de refus et d'accord avec prescriptions), avec demande d'avis de réception, ou par voie dématérialisée via le portail usager, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe le service ADS via le logiciel métier de cette transmission et du retour de l'AR.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire et le service ADS via le logiciel métier retenu par la COMPA.
- Transmission, dès signature, des actes ou autorisations valant décision au service ADS via le logiciel métier retenu par la COMPA.
- Affichage en mairie dans les 8 jours de la délivrance de la décision expresse ou tacite pendant deux mois.
- Transmission des pièces du suivi de travaux (DOC, DAACT, CC,..) via le logiciel métier retenu par la COMPA.
- Etablissement, pour les cas de récolement non obligatoire et sur demande du pétitionnaire, des attestations de non contestation de la conformité et transmission au pétitionnaire selon le délai maximal de 15 jours fixé par le Code de l'Urbanisme et information du service ADS via le logiciel métier retenu par la COMPA.

ARTICLE 6 - CONTENU DE LA PRESTATION SOUS RESPONSABILITE DU SERVICE « ADS »

Le service ADS de la COMPA assure l'instruction réglementaire de la demande. La prestation d'instruction assurée comporte : la consultation des services, l'instruction technique, le conseil aux pétitionnaires et/ou aux communes, la transmission des projets d'arrêtés et des taxes, le contrôle de conformité si nécessaire et le suivi des éventuels contentieux.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

Article 6.1. Phase du dépôt de la demande :

Le service ADS de la COMPA n'intervient pas sur cette phase.

Article 6.2. Phase de l'instruction

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations.
- Vérification du caractère complet du dossier.
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire via le logiciel métier retenu par la COMPA, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit les deux.
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction via le logiciel métier retenu par la COMPA.
- Examen technique du dossier et des règles d'urbanisme applicables au projet.

- Consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.
- Consultations des maîtres d'ouvrage ou concessionnaires des équipements publics.

Le service ADS informe la commune de la teneur des avis reçus et recueille en retour la position du maire sur les suites à donner.

Il l'informe également de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration préalable.

Il propose, si nécessaire, à la commune un temps d'échange sur le dossier.

6.3. Phase de la décision et suite

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- Dans le cas nécessitant un avis conforme de l'A.B.F et si celui-ci est négatif :
 - soit proposition d'une décision de refus,
 - soit proposition d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition au maire via le logiciel métier retenu par la COMPA, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.
- Le service assure la préparation à la signature du Maire des attestations certifiant que la conformité n'a pas été contestée.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La COMPA engage les charges correspondant au service ADS. Les fonctions support de direction et d'assistance restent à la charge de la COMPA sur la base d'un forfait de 5% des charges globales. Au-delà de cette proportion, les charges liées aux missions du service ADS exercées au nom et pour le compte des communes donnent lieu à un remboursement.

La commune versera le remboursement des charges correspondant au service ADS supportées par la Communauté de communes à proportion des dossiers instruits pour son compte.

7.1- Base de calcul du remboursement

Le montant du remboursement des charges est établi en considération :

- du coût total du service ADS hors prise en charge par la COMPA,
- du nombre de dossiers instruits par le service ADS pour le compte de la commune en Equivalent Permis de Construire (EPC).

Le calcul du remboursement annuel des frais se fait selon la formule suivante :

$$\text{Montant du remboursement des frais engagés par la communauté de communes à la charge de la commune} = \frac{\text{Coût du service ADS de l'année N}}{\text{Nombre total de dossiers instruits sur l'année N par le service en EPC}} \times \text{Nombre de dossiers instruits pour le compte de la commune en EPC sur l'année N}$$

Le coût du service comprend l'ensemble des charges et frais liés à la réalisation des missions du service ADS notamment :

- la masse salariale,
- les frais de structure établis sur la base d'un ratio horaire,
- le coût des fournitures spécifiques,
- le coût de la maintenance et de l'hébergement informatique,
- le coût des matériels spécifiques dédiés à l'instruction.

Le nombre de dossiers instruits pour la commune est calculé sur la base d'une pondération permettant d'établir une quantité en Equivalent Permis de Construire (EPC).

Type d'acte	Pondération
Permis de construire	1
Déclaration préalable	0.7
Permis d'aménager	1.2
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.4
Modificatif de permis de construire/ permis d'aménager	0.2

7.2 Versements

Le remboursement du coût annuel s'effectuera en 2 versements.

Des avis de sommes à payer seront transmis aux communes (2 par année).

L'acompte pour l'année N sera versé au plus tard à la fin du premier semestre de l'année N. Le montant de l'acompte sera établi sur la base de 50% du réalisé de l'année N-1. Le décompte précisera le coût du service commun en année N-1, la part prise en charge par la COMPA, le nombre de dossiers d'urbanisme instruits sur l'année N-1 et le montant qui en résulte pour la commune.

Le solde pour l'année N sera établi au premier trimestre de l'année N+1. Le montant sera appelé sur présentation d'un décompte précisant le coût du service commun en année N, la part prise en charge par la COMPA, le nombre d'actes d'urbanisme instruits sur l'année N et le montant qui en résulte pour la commune.

Pour l'année 2023 (6 mois) : acompte 50% (janvier et juin) à de l'année 2023.

Pour l'année 2024 (12 mois) : solde 50% (juillet à décembre) de l'année 2023 et acompte 50% de l'année 2024.

Années suivantes (12 mois) : solde 50% de l'année N-1 et acompte 50% de l'année N.

7.3 Inscriptions comptables

La communauté de communes et la commune effectuent leurs écritures comptables dans les mêmes exercices comptables. Elles veillent à faire correspondre leurs flux comptables aux mêmes années budgétaires pour permettre une qualité comptable des flux croisés.

La communauté de communes émet un titre au 70875 et la commune émet un mandat au 62876.

La commune assume les charges liées à ses obligations au titre de la convention initiale.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des contractants.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande effectuée par délibération de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai d'un an.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 28 novembre 2022

Le Président
Le Vice-Président en
charge de l'aménagement
du territoire
Philippe STOREZ

Le Maire
Maurice PERRION

